



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« reprise de la piste de l'Aigle »
sur la commune des Allues
(département de Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-03054
G : 2021-007339

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-03054, déposée complète par la Société des 3 Vallées, pétitionnaire le 19 mars 2021, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé de Savoie en date du 22 mars 2021, date de consultation courriel ;

Vu la contribution du Parc National de la Vanoise du 7 avril 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 7 avril 2021 ;

Considérant que le projet consiste au remodelage de la piste de ski l'Aigle (qui s'étage entre 1 950 et 2100 mètres d'altitude) située sur la commune des Allues, au sein du domaine skiable des 3 Vallées, dans le département de la Savoie et prévoit les aménagements suivants :

- la reprise du profil en travers de la piste, marquée par un fort dévers ;
- une superficie terrassée de 16 837 m² ;
- des remblais excédentaires d'un volume de 45 000 m³ ;
- la réalisation de cunettes de récupération des eaux pluviales ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43b Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

- en partie dans le périmètre de protection rapprochée du captage Chappuiferrand ;
- en bordure de la zone Naturelle d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type II « Massif de la Vanoise » ;
- au sein du Parc National de la Vanoise ;
- avec la présence d'un ruisseau intermittent ;

Considérant, en termes de préservation de la biodiversité et des milieux naturels que :

- les prospections terrains réalisées sur le site sont anciennes, doivent être mises à jour afin de permettre une évaluation actualisée des impacts bruts et résiduels du projet ;
- les mesures pressenties semblent, en l'état, insuffisantes; que le projet, bien qu'il évite la zone humide, est susceptible d'induire une altération des écoulements sur cette dernière à moyen/long terme ;

Considérant qu'en matière de gestion des remblais, le dossier ne donne aucun élément sur :

- leur origine, leur nature, notamment en ce qui concerne d'éventuelles pollutions ;
- la démonstration de la pertinence du choix de localisation sur le projet, au regard d'autres solutions alternatives (stockage en vallée par exemple) ;
- les modalités d'acheminement, par camion, sur le site du projet et les incidences induites ;

Considérant par ailleurs qu'en matière de préservation de la ressource en eau, le dossier, en l'état, ne permet pas de démontrer l'absence d'incidence du projet sur le captage Chappuiferrand ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de reprise de la piste l'Aigle, situé sur la commune des Allues (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - des précisions relatives à l'objectif du projet et ses liens avec le projet ayant généré l'excavation des matériaux, accompagnées d'une étude des solutions alternatives examinées ;
 - des éléments concernant la provenance, la nature et la qualification des déblais, ainsi que l'évaluation des incidences induites par leur acheminement sur le site du projet ;
 - l'actualisation de l'état initial, préalable à la définition de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, adaptées ;
 - la démonstration de l'absence d'incidence du projet sur le captage Chappuiferrand ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de reprise de la piste l'Aigle, objet de la demande, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-03054 présenté par la Société des 3 Vallées, pétitionnaire, concernant la commune des Allues (73), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16/04/21

Pour le préfet et par subdélégation,

La chef du service Connaissance,
Information, Développement Durable,
Autorité Environnementale



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03